



Arrêt

n° 78 860 du 5 avril 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique Bayombe et de nationalité angolaise, originaire de la ville de Luanda. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En janvier 2009, votre beau-frère Leonardo, chef d'un réseau du FLEC-FAC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda-Forces Armées de Cabinda), vous convainc de devenir membre du mouvement. Le 28 avril 2011, vous vous rendez à une réunion politique à Landana, dans la municipalité de Cacongo, Cabinda, où vous représentez votre beau-frère qui ne peut s'y rendre pour raison professionnelle. La réunion se passe chez un certain [F. C.], coordinateur de votre réseau présumé.

Au retour de cette réunion, vous êtes arrêté à Lukola, sur la route de Cabinda, par la police qui trouve sur vous des papiers traitant des opérations armées menées par le FLEC-FAC le 24 avril 2011 à Combe Nsekele contre l'armée angolaise.

Suite à cette arrestation, vous êtes enfermé durant quatre jours à « l'Unidade operativo » de Cabinda. Pendant votre enfermement, vous êtes régulièrement maltraité par les gardiens.

Le 1er mai 2011, vous vous évadez grâce à l'aide d'un gardien qui vous conduit en jeep jusqu'à Zangoyo, un quartier de Cabinda où vous retrouvez votre beau-frère Leonardo. Ce dernier vous conduit chez un ami, Remi, chez qui vous séjournez jusqu'au 5 mai, date à laquelle vous partez pour Pointe-Noire, au Congo-Brazzaville. Sur place, vous logez chez une dame jusqu'au 16 mai, date à laquelle vous quittez le pays en avion en direction de la Belgique.

Le 17 mai 2011, vous arrivez en Belgique où, le 18 mai 2011, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que les documents que vous avez joints à votre dossier administratif ne constituent pas des éléments objectifs probants. En effet, la copie de votre carte d'identité que vous nous avez remise ne prouve en rien que vous avez subi les persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande. Qui plus est, le Commissariat général a soumis à authentification la copie de votre carte d'identité et en a conclu que ce document était un faux (cf. document de réponse CEDOCA). Par conséquent, votre identité présumée peut être remise en cause dans la présente décision.

Concernant la copie de l'acte de naissance que vous produisez, ce document ne contenant aucun élément permettant de vous identifier objectivement (tel qu'une photo et/ou des empreintes digitales), celui-ci ne constitue qu'une preuve partielle de votre identité. Par ailleurs, il ne prouve en aucune manière le bien-fondé des craintes de persécutions invoquées à l'appui de votre demande d'asile. Il en va de même concernant l'attestation du gouvernement cabindais en exil datant du 28 septembre 2011, qui ne peut dans ce cas-ci être considéré comme une preuve concrète de votre appartenance au FLEC-FAC. En effet, du fait que votre identité est remise en cause, cette attestation n'a aucune valeur probante. Qui plus est, ce document n'apporte aucune preuve de vos activités sur le territoire de Cabinda.

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Plusieurs éléments compromettent en effet gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général constate que plusieurs imprécisions conséquentes ressortent de l'analyse de vos déclarations, ne permettant pas de les considérer comme crédibles. Ainsi, vous affirmez que vous êtes entré au FLEC-FAC en janvier 2009 car vous avez droit à votre terre en tant que Cabindais et que tout ce qui se passe à Cabinda vous touche beaucoup (audition, p. 14). Si vous connaissez des données basiques, fort simples et facilement mémorisables telles que la date de création du FLEC, l'identité de ses fondateurs ou encore sa devise, en revanche, vous êtes incapable de répondre à des questions plus précises et de dire ce que sont le FLEC Renovada et le FLEC PM (audition, p. 15). Qui plus est, lorsqu'on vous demande quel est le programme du FLEC-FAC, vous répondez « la lutte pour l'indépendance totale du pays, Cabinda » sans être capable de nous donner plus de précisions (audition, p. 16). Or, si vous étiez réellement « mobilisateur » pour le parti et que vous étiez chargé de « discuter au marché » pour inciter la population à y adhérer (audition, p. 17), ainsi que vous le prétendez, le Commissariat général estime que vos réponses devraient être autrement consistantes et détaillées, a fortiori en étant membre de ce mouvement depuis plus de deux ans et demi. Par conséquent, ces méconnaissances entament gravement la crédibilité de votre récit.

De même, concernant la réunion du FLEC-FAC d'où vous reveniez lors de votre prétendue arrestation, vous ne pouvez pas non plus nous donner des éléments concrets concernant les personnes qui y étaient présentes et ce qui s'y est dit. Ainsi, au sujet des participants à cette réunion, vous ne pouvez en citer que trois sur les sept présents, vous inclus, sans même pouvoir donner leurs identités complètes. Vous ne vous souvenez pas non plus de l'adresse exacte où cette réunion avait lieu (audition, p. 13). De même, concernant les sujets précis qui ont été abordés lors de la réunion, laquelle a duré trois heures, vous pouvez juste dire que vous vouliez récupérer les positions perdues, citant pour tout exemple le fief du président à Mboma (audition, p. 17). Vous êtes également incapable de nous donner des précisions sur les moyens humains et techniques que vous comptiez utiliser, ni sur l'agenda proposé pour parvenir à vos fins (audition, p. 18). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez restituer des informations aussi essentielles alors que vous avez prétendument participé à une réunion de cette importance.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que plusieurs invraisemblances conséquentes ressortent de l'analyse de vos propos concernant votre évasion de « l'Unidade Operativo de Cabinda ». En effet, vous expliquez que vous avez été interrogé par un policier qui s'est révélé originaire du même village que vous et que vous ne connaissiez pas. Vous précisez que le 1er mai, ce même policier vous a fait sortir sans encombre de la prison, en pleine journée, pour vous conduire ensuite en jeep avec trois autres policiers jusqu'à Zangoyo, un quartier de Cabinda. Sur place vous avez retrouvé votre beau-frère Leonardo (audition, p. 10). Cependant, le Commissariat général constate que vous êtes dans l'incapacité de mentionner l'identité du policier vous ayant permis de vous évader. Dès lors que cet individu vous a permis de retrouver votre liberté, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas précisément renseigné sur ce point. En outre, soulignons que vous êtes dans l'incapacité de préciser si un montant a été payé par quelqu'un pour faciliter votre évasion alors que vous avez eu amplement le temps de vous renseigner à ce sujet avant votre départ vers la Belgique. En effet, vous avez encore séjourné cinq jours en Angola et vous avez revu votre beau-frère à plusieurs reprises, puisque non seulement il a organisé votre départ du pays, mais qu'il vous a rendu visite à Pointe-Noire le 16 mai 2011. Le Commissariat général ne peut donc croire que vous avez réellement connu les faits que vous avez évoqués à l'appui de votre demande d'asile. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommé la « Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de même qu'une erreur d'appréciation.

2.3 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Elle demande dès lors de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, d'annuler ladite décision et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour de plus amples instructions.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante produit, annexé à sa requête, une copie d'un extrait du rapport 2011 d'Amnesty International sur la situation des droits de l'homme en Angola.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard des autorités angolaises en raison de son affiliation au mouvement « Flec-Flac » et de ses activités en faveur de celui-ci, implication suscitée par son beau-frère, chef d'un réseau dudit mouvement.

4.3 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant car il relève, sur base d'informations en sa possession, que la carte d'identité qu'il produit est un faux et que les autres documents remis ne permettent pas d'établir son identité ni les persécutions qu'il allègue ; que des imprécisions et invraisemblances importantes émaillent son récit quant à son affiliation et ses activités politiques ainsi qu'à son évasion.

4.4 De façon générale, eu égard aux explications fournies sur plusieurs points par la partie requérante, le Conseil estime celles-ci satisfaisantes et, partant, ne peut se rallier aux motifs de la décision entreprise. La partie défenderesse, en outre, ne dépose pas de note d'observations pour répondre aux explications avancées par la partie requérante.

4.5 Le Conseil déplore tout d'abord que le rapport du service de documentation de la partie défenderesse, le « Cedoca », sur lequel elle se base pour juger que la carte d'identité du requérant est un faux, est en néerlandais et non en français, langue de la présente procédure. Il relève ensuite, à l'instar de la partie requérante, que l'auteur de ce rapport n'est ni identifié, ni identifiable et que n'y figure pas de spécimen de la carte d'identité angolaise selon elle authentique, ce qui aurait permis au requérant et au Conseil d'effectuer une comparaison *de visu*. Il peut également suivre la partie requérante lorsqu'elle pose que le requérant a lui-même déclaré que sa carte d'identité en question n'était qu'une copie, l'original ayant été confisqué par les autorités angolaises et qu'il est par conséquent aberrant que l'on ait soumis cette pièce aux rayons UV, une copie ne pouvant réagir auxdits rayons ; que toutes les mentions officielles sont présentes sur cette carte et que les mentions manquantes résultent du fait que la partie défenderesse, pour l'authentifier, a dû masquer ces mentions pour des raisons de confidentialité.

4.6 Le Conseil constate encore un défaut de minutie dans le chef de la partie défenderesse dès lors que le requérant a présenté l'original de son acte de naissance alors qu'il est indiqué sur la farde verte « Documents » du dossier de la partie défenderesse (v. dossier administratif, pièce n°13) qu'il s'agit d'une copie et qu'à l'inverse, le requérant a présenté une copie de sa carte d'identité alors qu'il est mentionné sur cette farde qu'il s'agit de l'original.

4.7 A la lecture de ces explications, le Conseil ne peut conclure que la carte d'identité du requérant est un faux et il estime que si un doute subsiste quant à cette pièce, il doit profiter au requérant.

4.8 Le Conseil observe, par ailleurs, que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'authenticité de l'acte de naissance produit et qu'elle considère même qu'il s'agit d'une preuve partielle de son identité, pas plus qu'elle ne remet en question celle de l'attestation du gouvernement cabindais en exil concernant le requérant.

4.9 Au vu de ces constats, le Conseil considère qu'il existe suffisamment d'éléments permettant d'établir l'identité du requérant, sa nationalité et sa provenance de l'enclave de Cabinda.

4.10 Concernant l'affiliation politique du requérant, le Conseil peut suivre les explications de la partie requérante qui avance que la partie défenderesse a réalisé une analyse parcellaire et subjective de ses déclarations sur son parti politique alors qu'il a fourni des informations détaillées et précises et que certaines de ses réponses à ce sujet ne figurent pas dans le rapport d'audition du Commissariat général. Le Conseil constate, en effet, qu'il est mentionné dans ledit rapport que le requérant ne connaît pas les différentes branches du « Flec-Flac » (« Flec PM » et « Flec Renovada ») ni ses leaders alors que figure dans les notes manuscrites de l'interprète le nom du sieur Bento Bembe, en l'occurrence le président du « Flec-Flac Renovada ». Le Conseil se demande dès lors si toutes les déclarations du requérant ont bien été actées et s'interroge sur la fiabilité des notes prises lors de l'audition par la partie défenderesse.

Nonobstant ce constat, et dès lors que l'identité du requérant est établie, le Conseil estime que l'attestation, en original, du gouvernement cabindais en exil, signée par son vice-président, et non contestée par la partie défenderesse, confirme l'affiliation politique du requérant. Dans ce contexte, n'étant pas non plus contestées la circonstance que le beau-frère du requérant est un des leaders d'un réseau du « Flec-Flac » qui l'a amené à s'engager politiquement, ni la répression dont est victime ce mouvement - par ailleurs étayée par le rapport annuel d'Amnesty International pour l'année 2011 déposé par la partie requérante -, le Conseil peut considérer comme plausibles les persécutions alléguées par le requérant et la crainte qu'il invoque.

4.11 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

4.12 Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.13 La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

G. de GUCHTENEERE